



ARRÊTÉ

Autorisation de passage de la course pédestre « Le Trail de l'Or Vert et Ses Pépites » organisée par l'association Les Foulées de l'Olivier le dimanche 02 février 2025 et restrictions de circulation sur certaines voies publiques communales.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
- Vu la demande présentée par l'association Les Foulées de l'Olivier dans le cadre de l'organisation de la course « Le Trail de l'Or Vert et Ses Pépites » ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique et celle des participants pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La course pédestre « Le Trail de l'Or Vert et Ses Pépites » organisée par l'association Les Foulées de l'Olivier est autorisée, selon le régime de priorité de passage, à emprunter la voie publique suivante, le dimanche 02 février 2025 entre 9h00 et 14h00 :

- Chemin du vallon du Renard (sécurisée par 2 signaleurs)

Sur la voie susmentionnée le respect du régime de priorité de passage aux intersections sera assuré par l'organisateur de la manifestation à l'aide de signaleurs. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

Article 2 : L'organisateur devra mettre en place la signalisation temporaire adaptée aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de secours, de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- L'organisateur,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 20 janvier 2025.

Publication sur le site internet de la mairie le : 24/01/2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

